



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-101-2016

Sommaire

	N° de page
- 11 février 2016	
• Course pédestre et randonnée dénommées « Course des 3 châteaux », organisées le 6 mars 2016 par l'association « Les Saoutes Balats Compeyrols » au départ de la commune de Compeyre	3
- 15 février 2016	
• Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015. Propriétaire du logement : M. Jean-Louis BARRAU demeurant « La Valette » 12450 LUC-LA-PRIMAUBE	8
- 16 février 2016	
• Arrêté n° 20160216-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à M. Costel TRONCIU	10
• Arrêté n° 20160216-02. Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Camille DESNOUES	12
• Médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Promotion du 1 ^{er} janvier 2016. Arrêté modificatif	14
- 17 février 2016	
• Arrêté n° 2016-07-01. Ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes en vue du renouvellement d'un collecteur d'eaux pluviales dans le secteur de la Calmette – commune de LUC-LA-PRIMAUBE	17
• Arrêté n° 2016-07-02. Arrêté de prescriptions spéciales : dérogation aux règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes d'une installation soumise à déclaration au titre des ICPE située à Bramalou commune de Martiel - Lionel COSTES La Capellette 12260 FOISSAC	20
- 18 février 2016	
• Sous-commission départementale d'accessibilité (modificatif)	23
• Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Millau (12100) géré par M. Didier ROUBY	25
• Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Calmont (12450) géré par Mme Nicole SAHUC	26
• Médaille d'honneur du travail : promotion du 1 ^{er} janvier 2016 - Modificatif	27
- 19 février 2016	
• RN 88. Arrêté permanent portant renforcement de la signalisation sur la rocade de Rodez	29



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 42-01 en date du 11 février 2016

Objet : Course pédestre et randonnée dénommées «**Course des 3 châteaux**», organisées le 6 mars 2016 par l'association «**Les Saoutes Balats Compeyrols**» au départ de la commune de Compeyre.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 2 décembre 2015, présentée par Mme Monique VEYRUNES, agissant au nom de l'association «Les Saoutes Balats Compeyrols», à l'effet d'organiser le 6 mars 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités le 14 décembre 2015,
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, départemental des territoires de l'Aveyron,
- VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,
- VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
- VU** l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- VU** l'avis du maire de Verrières,
- VU** l'avis du maire de Compeyre,
- VU** l'avis du maire de Rivière sur Tarn,
- SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION ET CONDITION DE VALIDITE

Art 1-1 : Mme Monique VEYRUNES, agissant au nom de l'association «Les Saoutes Balats Compeyrols», est autorisée à organiser le 6 mars 2016, au départ de la commune de Compeyre, la manifestation sportive dénommée « **Course des trois châteaux** » telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture, à savoir :

- une « course nature » de 16 km
- une « course enfants » de 2 km
- une randonnée de 16 km.

Nombre de participants attendus : 200 environ.

Art 1-2 : la présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur. Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

Les organisateurs devront tenir compte des dispositions suivantes :

- ▶ prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- ▶ prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,
- ▶ prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, ainsi qu'aux endroits dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune (conformément à l'article R 416-9 du code de la route) et être munis de panneaux K10,
- ▶ mettre en place une signalisation (barrières K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- ▶ prévoir la mise en place de balisages,
- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,

► Lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies par l'article L 362-1 du code de l'environnement, l'organisateur devra demander l'autorisation des propriétaires.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route.

Article 4 : CONDITIONS SPECIFIQUES A LA MANIFESTATION

Un dispositif de secours devra être mis en place conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) Gendarmerie

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :

► néant

Dispositif à mettre en place :

► Existence d'un service d'ordre prévu par les organisateurs : 10 signaleurs, en liaison radio ou téléphones portables, équipés de chasubles, brassards et sifflets seront présents sur toutes les parties du circuit.

Le concours des services de la gendarmerie n'interviendra que dans le cadre du service normal.

b) Sdis

► **Respecter** les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

► **Dans le cas** de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le **18 ou le 112 et définir** des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

► **Disposer** de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.

► **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

► **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

c) Ddc spp

► Respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme** :

● Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron).

● Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

● En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

d) Ddt seb

Les prescriptions usuelles, mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
 - ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
 - ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée. Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 5-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
les maires des communes de Compeyre, Rivière sur Tarn et Verrières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à Mme Monique VEYRUNES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Délégation territoriale de l'AVEYRON

PREFET DE L'AVEYRON

Objet : Portant mainlevée de l'Arrêté Préfectoral du 07 décembre 2015

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-4

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/12/2015 déclarant qu'un insert de cheminée pouvait être à l'origine d'une exposition au monoxyde de carbone dans une maison individuelle d'habitation sise « la Salesse » à Luc la Primaube;

Vu la facture délivrée par l'entreprise « *ETS Boissonnade Route d'Espalion 12740 SEBAZAC/RODEZ* » attestant de la pose d'un poêle à granules en remplacement de l'insert de cheminée transmise à l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2016;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par un homme de l'art ont permis de supprimer le risque d'exposition au monoxyde de carbone sur les occupants du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 07 Décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, la nouvelle installation de chauffage peut être à nouveau utilisée en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté sera transmis au propriétaire du logement Mr BARRAU Jean-Louis demeurant « la Valette » à 12450 Luc la Primaube, à Mme BROCHOT Aurélie la locataire du logement demeurant « la Salesse » 12450 Luc la Primaube, au Procureur de la République, au Maire de Luc la Primaube, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron, et le Maire de Luc Primaube, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rodez le : 15 FEV. 2016


Louis LAUGIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016 *0216 - 01*

du 16 février 2016

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Costel TRONCIU

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0208-02 du 8 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Costel TRONCIU né le 24 mai 1985 à BOTOSANI (ROUMANIE) et domicilié professionnellement 15, Rue de la Violette 12210 LAGUIOLE, en date du 16 novembre 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Monsieur Costel TRONCIU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Costel TRONCIU, docteur vétérinaire administrativement domicilié 15, Rue de la Violette 12210 LAGUIOLE à compter du 9 novembre 2015.

Article 2 : Monsieur Costel TRONCIU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

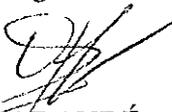
Article 3 : Monsieur Costel TRONCIU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 16 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement


André DAUDÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016 **0216-02**

du 16 février 2016

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Camille DESNOUES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0208-02 du 8 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Camille DESNOUES née le 1^{er} mars 1989 à CHAMBRAY LES TOURS (37) et domiciliée professionnellement 27, Rue de Mailhes, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, en date du 2 février 2016,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Camille DESNOUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille DESNOUES, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 27, Rue de Mailhes, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE à compter du 25 janvier 2016.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Camille DESNOUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Camille DESNOUES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 16 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement


André DAUDÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du 16 FEV. 2016

Objet : Médaille d'honneur régionale, départementale et communale.
Promotion du 1^{er} janvier 2016. Arrêté modificatif.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015;

Sur proposition du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT

Supprimer :

Madame GALANT Georgette née CLOT

Adjoint technique principal 1^{ère} classe, MAIRIE d'ONET LE CHATEAU
demeurant 78, rue des aulnes à ONET LE CHATEAU

Monsieur GAYRAUD Christophe

Agent régional des lycées, LYCÉE LA DECOUVERTE de DECAZEVILLE
demeurant *Signols* à SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU

Madame RICHARD Patricia née PAGOTTO

Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
demeurant 15, rue du Mas de Guillou à SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON

14

Madame VIETEZ Corinne née VENNIER
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de DECAZEVILLE
demeurant place du 14 juin à LIVINHAC-LE-HAUT

Madame VILLARD Marie-Josée née HOT
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de SAINT-AFFRIQUE
demeurant 540, route de Bournac à SAINT-AFFRIQUE

Ajouter :

Madame BALSAN Myriam née CHAPER
Assistante maternelle, CRECHE FAMILIALE - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MILLAU
demeurant 83, rue Saint Euzébit à MILLAU

Madame GALAN Georgette née CLOT
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE d'ONET LE CHATEAU
demeurant 78, rue des aulnes à ONET LE CHATEAU

Monsieur GAYRAUD Christophe
Agent régional des lycées, LYCEE GENERAL FERDINAND FOCH de RODEZ
demeurant *Signols* à SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU

Madame PAGOTTO Patricia née RICHARD
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES de Millau
demeurant 15, rue du Mas de Guillou à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

Madame VENNIER Corinne née VIETEZ
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE DECAZEVILLE
demeurant place du 14 juin à LIVINHAC-LE-HAUT

Madame VILLARD Marie-Josée née HOT
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE de SAINT-AFFRIQUE
demeurant 540, route de Bournac à SAINT-AFFRIQUE

Médaille de VERMEIL

Supprimer :

Monsieur CONDAMINES Jacques
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de BELMONT-SUR-RANCE
demeurant allée du bord du Rance à BELMONT-SUR-RANCE

Ajouter :

Monsieur CONDAMINES Jacques
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de BELMONT-SUR-RANCE
demeurant allée du bord du Rance à BELMONT-SUR-RANCE

Médaille d'OR

Supprimer :

Monsieur MANAVIAL Roger

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de CAPDENAC GARE
demeurant 15, rue des chênes verts à ONET LE CHATEAU

Ajouter :

Monsieur MANIAVAL Roger

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE d'ONET LE CHATEAU
demeurant 15, rue des chênes verts à ONET LE CHATEAU

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 16 FEV. 2010

Le Préfet


Louis LAUGIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n° 2016-07-01 du 17 février 2016

OBJET: Ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes en vue du renouvellement d'un collecteur d'eaux pluviales dans le secteur de la Calmette – commune de LUC-LA-PRIMAUBE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 152-1 et R. 152-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 arrêtée le 15 décembre 2015 par le président du tribunal administratif de Toulouse ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Rodez, en date du 3 novembre 2015, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes en vue du renouvellement d'un collecteur d'eaux pluviales dans le secteur de la Calmette – commune de LUC-LA-PRIMAUBE ;
- VU la demande du président de la communauté d'agglomération du Grand Rodez, en date du 26 novembre 2015, accompagnée du dossier d'enquête publique constitué conformément à l'article R. 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, en date du 28 décembre 2015 complété par un courriel du 19 janvier 2016 ;

- A R R E T E -

Article 1^o- Il sera procédé, du 21 mars au 5 avril 2016 inclus, à une enquête préalable à l'institution de servitudes en vue du renouvellement d'un collecteur d'eaux pluviales dans le secteur de la Calmette – commune de LUC-LA-PRIMAUBE.

Article 2°- Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur unique, Monsieur Bernard DORVAL.

Article 3°- Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la porte de la mairie de Luc-La Primaube, **au plus tard le 12 mars 2016.**

Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité par le maire de la commune.

Article 4°- Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de Rodez agglomération aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification devra comporter, en outre, la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 5°- Le dossier relatif à l'enquête sera déposé à la mairie de Luc-La Primaube où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance selon les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.

Les réclamations et observations du public pourront être, soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête prévu à cet effet, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur, qui les annexera audit registre.

Article 6°- Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie :

➔ le **lundi 21 mars 2016 de 9h00 à 12h00**

➔ le **mardi 5 avril 2016 de 14h00 à 17h00.**

Article 7°- A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8°- Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le président de Rodez agglomération aux intéressés dans les formes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Les intéressés ont à nouveau un délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmet, dans un délai maximum de huit jours, le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

Article 9°- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Luc-La Primaube, au siège de Rodez agglomération et au bureau de la vie économique et des activités réglementées de la préfecture de l'Aveyron pour y être consultés.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication sur demande écrite à la préfecture de l'Aveyron - DCAME - bureau de la vie économique et des activités réglementées – BP. 715 – 12007 Rodez cedex.

Article 10°- Le secrétaire général de la préfecture, le président de Rodez agglomération et le maire de la commune de Luc-La Primaube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans la commune intéressée
- inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 17 FEV. 2016


LOUIS LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° 2016-07-02 du 17 février 2016

Objet : Arrêté de prescriptions spéciales : dérogation aux règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes d'une installation soumise à déclaration au titre des ICPE située à Bramalou commune de Martiel

Costes Lionel – la capellette - 12260 Foissac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre I du livre V, parties législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Vu** la demande présentée par Lionel Costes reçue le 14 septembre 2015, en vue de déroger aux règles de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes vis à vis des habitations des tiers,
- Vu** les plans et le dossier joints à la demande,
- Vu** le rapport et les conclusions de l'inspection sur site de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées du 23 novembre 2015,
- Vu** le rapport du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de l'inspecteur des installations classées, en date du 22 janvier 2016,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2016,

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté,

Considérant que l'exploitant a proposé dans son dossier des mesures compensatoires pour préserver l'impact de son bâtiment d'élevage situé à une distance inférieure à celle fixée dans l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – M. Lionel Costes est autorisé à exploiter un élevage de canards de 7 000 animaux-équivalents dont les bâtiments d'élevages et leurs annexes sont implantés au lieu-dit « Bramalou », sur les parcelles n° 978 et 988 section A du plan cadastral de la commune de Martiel.

M. Lionel Costes est autorisé à exploiter le bâtiment abritant l'atelier de gavage, qui fait l'objet de la présente dérogation, situé sur la parcelle n° 988 section A, du plan cadastral de la commune de Martiel, à moins de 100 mètres de l'habitation du tiers située sur la parcelle n° 983, soit 62 mètres.

Cet élevage est déclaré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique n° 2111-3-b (activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes) de la nomenclature des installations classées.

Article 2 – Les prescriptions applicables à l'exploitation de cet atelier sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, jointes en annexe du présent arrêté. Les dispositions du point 2.1 1 de l'annexe I de l'arrêté précité concernant les règles générales d'implantation des bâtiments vis-à-vis des habitations des tiers, ne s'appliquent pas au bâtiment de gavage faisant l'objet de la présente dérogation.

Article 3 – Le bâtiment qui fait l'objet de la dérogation, ne comporte aucune extraction d'air installée sur le côté nord-est du bâtiment.

Article 4 – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter et atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances pour les tiers.

Article 5 – Le récépissé de déclaration n° 15561 délivré le 8 décembre 2015 à M. Lionel Costes est annulé.

Article 6 – La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 7 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- à M. Lionel Costes
- au maire de Martiel.

Fait à Rodez, le 17 février 2016

Louis LAUGIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 18 FEV. 2016

Objet : Sous-commission départementale d'accessibilité. (modificatif)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,

VU le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 relatif à la sous-commission départementale d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 modifiant la sous-commission départementale d'accessibilité,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le point b de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 relatif à la sous-commission départementale d'accessibilité, est modifié comme suit :

« b – membres associés à titre permanent avec voix délibérative :

quatre représentants des associations de personnes handicapées :

-MM.Bruno RIGAL (ADAPEI 12-82), Alain GARRIGUES (ADAPEI 12-82), Serge GERAUD (Voir Ensemble) et Jean-Pierre FLAK (UNAFAM) qui peuvent être suppléés par Mme Jacqueline TAMALET (AFTC), MM.Jean LADET (APF) et Michel MERLIER (ADAPEI 12-82). »

Article 2 – L'arrêté modificatif du 12 février 2016 est annulé.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Louis LAUGIER

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alphonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 16/CI/0127

Toulouse, le 18 février 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
MILLAU (12100)

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Didier ROUBY sur la commune de MILLAU (12100), à compter du 1^{er} mai 2015, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : paë-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 16/CI/0142

Toulouse, le 18 février 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
CALMONT

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Nicole SAHUC sur la commune de Calmont (12450) à compter du 31 décembre 2015, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du 18 février 2016

Objet : Médaille d'honneur du travail : promotion du 1^{er} janvier 2016 – Modificatif.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 ;

VU le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,;

A R R E T E

Article 1er : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Ajouter :

- **Monsieur ATGER Christian**
Ouvrier, DEVIC-MENUISERIES INDUSTRIELLES, RODEZ
95, rue de Gascogne, Lotissement Saint-Félix à RODEZ

- **Monsieur Olivier DELOUS**
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE SAINT-GEORGES,
SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON.
demeurant 26, rue du Terrefort à SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON

.../...

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décerné à :

Ajouter :

- Monsieur ATGER Christian
Ouvrier, DEVIC-MENUISERIES INDUSTRIELLES, RODEZ
95, rue de Gascogne, Lotissement Saint-Félix à RODEZ

La médaille d'honneur du travail OR est décerné à :

Ajouter :

- Monsieur ATGER Christian
Ouvrier, DEVIC-MENUISERIES INDUSTRIELLES, RODEZ
95, rue de Gascogne, Lotissement Saint-Félix à RODEZ

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 février 2016


Louis LAUGIER



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RN 88

**Arrêté permanent portant renforcement de
la signalisation sur la rocade de Rodez**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Hubert Ferry-Wilczek, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest à ses collaborateurs,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, un renforcement de la signalisation verticale est réalisé.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETE

Article 1 -,

La vitesse est limitée à :

- dans le sens Sévérac-Le-Chateau vers Albi :
 - 70 km/h du PR 46+582 au PR 47+990
 - 50 km/h du PR 47+990 au PR 48+170 (giratoire de St Félix)
 - 70 km/h du PR 48+170 au PR 48+464
 - 50 km/h du PR 48+464 au PR 48+717
 - 70km/h du PR 48+717 au PR 49+281

- dans le sens Albi vers Sévérac-Le-Chateau
 - 70 km/h du PR 49+283 au PR 48+807
 - 50 km/h du PR 48+807 au PR 48+637 (giratoire de St Félix)
 - 70 km/h du 48+637 au PR 48+241
 - 50 km/h du PR 48+241 au PR 48+138 (giratoire des Moutiers)
 - 70 km/h du PR 48+138 au PR 46+526

Article 2 -,

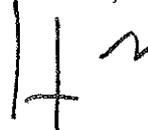
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la DIRSO. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de voie et notamment celles de l'arrêté n°99-0877 du 10/05/1999..

Article 3 -,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, et dont l'ampliation sera envoyée au directeur départemental des Territoires de l'Aveyron, au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et au maire de la commune de Montrozier.

Toulouse , le 19 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes du Sud-Ouest,

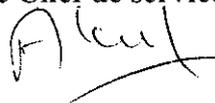


Hubert FERRY-WILCZEK

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-101-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 22 FEVRIER 2016
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..o.o..